

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.125 du 26 juin 2013

A. 208.540/VIII-8577

En cause : **la Communauté française**, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par la Communauté française,
représentée par le Gouvernement, qui demande l'annulation de :

- " la décision du 14 janvier 2013 de Monsieur Paul BREMS d'annuler et de
considérer sans objet la décision du 31 octobre 2011 par laquelle il a été décidé
que Madame Myriam BAJAT :
- ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis
à la pension prématurée pour des motifs de santé;
 - est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;
 - reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : pas
de prestations dans l'école où a eu lieu l'agression;
 - n'est pas atteinte d'une [affection] à ranger parmi celles visées à l'article relatif
aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans
votre administration concernant les congés, les absences et la mise en
disponibilité";

Vu la lettre du 15 avril 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de
la partie requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le
26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 15 avril 2013, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.